

Qu'est-ce que l'assistance judiciaire gratuite en médiation ?

L'assistance judiciaire implique que l'État rembourse tout ou partie de l'intervention du médiateur agréé.

Seules les personnes sans revenus ou dont les revenus sont inférieurs à un certain plafond peuvent demander l'assistance judiciaire gratuite ou partiellement gratuite. La décision est prise par le bureau d'assistance judiciaire ou parfois par le juge chargé de l'affaire.

Les plafonds de revenus sont régulièrement mis à jour, consultez le site www.fbc-cfm.be pour les chiffres les plus récents.

Pour quels litiges ?

En principe, le type de litige n'a pas d'importance.

La plupart des litiges se développent dans le cadre familial, comme les divorces et les médiations parentales.

D'autres situations se présentent également, notamment des conflits dans le cadre du travail, de l'habitation et de la succession.

« J'ai un revenu modeste mais j'ai une maison ou des économies. Suis-je en mesure de bénéficier d'une aide ? »

Cela dépend de la prise en compte de tous les revenus possibles, tels que les salaires, les allocations, les revenus de l'épargne, les pensions alimentaires perçues, etc. Seul le revenu net imposable est pris en compte.

Ne sont pas pris en compte : les revenus de la seule habitation occupée par le propriétaire.

La médiation gratuite ?



« Si vos moyens sont limités, le SPF Justice peut couvrir tout ou une partie des frais du médiateur. »



Demande de médiation pro bono

La médiation est également ouverte à ceux qui ne disposent pas des moyens nécessaires pour payer les frais. Vous pouvez toujours faire une demande d'assistance judiciaire auprès du bureau d'assistance judiciaire (BAJ) ou du tribunal. Chaque tribunal dispose d'un bureau d'assistance judiciaire.

Si votre situation répond aux conditions légales, les honoraires et les frais du médiateur agréé peuvent être remboursés en tout ou en partie au taux légal.

« La médiation est également ouverte aux personnes qui ont des soucis d'argent »

Comment faire la demande ?

Une demande de médiation pro bono peut être déposée de plusieurs manières:

- Par courrier électronique ou par dépôt électronique (e-Deposit)
- Dépôt au greffe (du tribunal/palais de justice)

Chaque tribunal a des préférences différentes en ce qui concerne le dépôt des requêtes. Il est conseillé de contacter le tribunal avant de déposer une requête.

Votre médiateur agréé vous aidera à déposer la demande.

Qui peut vous informer ?

Dans la base de données de la Commission fédérale de Médiation, les médiateurs agréés indiquent s'ils acceptent les clients qui cherchent de l'assistance judiciaire.

Vous pouvez les contacter directement. Il y a des médiateurs qui acceptent des clients qui demandent de l'assistance judiciaire dans toutes les régions.

Contact

Ce dépliant ne contient que les informations essentielles. Vous pouvez toujours vous adresser à un médiateur agréé. Scannez le code QR ci-dessous pour consulter la liste des médiateurs agréés qui acceptent l'assistance judiciaire.



1. Scannez le code QR
2. Cliquez sur 'trouver un médiateur'
3. Cochez 'assistance judiciaire'
4. Contactez un médiateur agréé

Encore des questions ?

Aimeriez-vous lire plus au sujet de la médiation? Vous trouverez toutes les informations les plus récentes sur le site de la Commission fédérale de Médiation.

